

UNDT/2013/069, Cordoba de Briz

Décisions du TANU ou du TCNU

Le demandeur a soutenu que la décision de transfert était illégale en ce qu'elle était arbitraire et adoptée et mise en œuvre en violation des procédures obligatoires et que la haute direction de la CNUCED a agi de mauvaise foi et avec des arrière-pensées. L'intimé a soutenu que la haute direction de la CNUCED agissait dans sa marge de pouvoir discrétionnaire et pour des motifs correctement raisonnés en fonction des compétences et des qualifications du demandeur et des besoins opérationnels de la CNUCD à New York et à Genève. Le tribunal a constaté que les raisons fournies au demandeur de son transfert n'étaient pas justifiées par les faits et que les raisons ont été fournies si tard dans le processus que cela l'a non seulement empêché de présenter correctement son cas devant le MEU mais aussi - en particulier en lumière de la totalité des preuves crédibles - en laissant le tribunal avec l'impression distincte qu'ils ont été fournis après facteur pour justifier le transfert. Le Tribunal a en outre constaté que, compte tenu de l'absence de raisons de justification de l'intimé pour la décision contestée et des circonstances environnantes, il était tenu de tirer une inférence défavorable qu'aucune raison appropriée n'existe et de constater que la décision de transférer le demandeur était, sinon entaché de motifs inappropriés, au moins arbitraires. De plus, même sur la prépondérance des preuves, par l'administration agissant si exceptionnellement irrationnellement et étant malhonnête sur ses raisons, le tribunal a constaté que le demandeur avait réussi à démontrer que la décision était, sinon entachée par des motifs inappropriés, au moins arbitraires. Le Tribunal a attribué au demandeur 15 000 USD en compensation pour sa détresse émotionnelle et sa blessure.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur, un responsable des affaires économiques du P-3 à la CNUCTAD, a contesté la décision de le transférer latéralement du bureau de liaison de la CNUCED à New York à la section des informations commerciales dans la succursale de l'analyse commerciale à Genève.

Principe(s) Juridique(s)

Raisons du transfert: L'administration doit informer un membre du personnel, s'il doit être transféré, sur les raisons de la décision administrative. Ces raisons doivent être fondées sur les faits et être fournies à l'individu afin qu'il aura suffisamment de temps pour préparer un appel de la décision par le biais du système de justice interne établi, y compris le processus d'évaluation de la gestion. Une large marge de pouvoir discrétionnaire pour décider de transférer un membre du personnel, mais une telle décision ne doit pas être arbitraire, déficiente de manière procédurale, ni le résultat de préjugés ou d'une autre motivation inappropriée. Pour fournir des raisons appropriées et étayées ne rend pas automatiquement la décision contestée arbitraire, le tribunal peut en tirer une inférence défavorable.

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Applicants/Appellants

Cordoba de Briz

Entité

CNUCD

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2010/061

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

19 Avr 2013

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Charge de la preuve

Discrimination et autres motifs inappropriés

Réaffectation ou transfert

Discretion

Droit Applicable

TCNU Statut

- Article 10.2
- Article 10.5
- Article 10.7

Jugements Connexes

UNDT/2011/032

2012-UNAT-236

2011-UNAT-115

2010-UNAT-021

2012-UNAT-239

2012-UNAT-261

2010-UNAT-012

2010-UNAT-081

2012-UNAT-201